



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.10.2016  
C(2016) 6779 final

*Monsieur le Président,*

*La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil [COM(2015) 671 final].*

*Depuis le commencement de la crise migratoire et pour faire face à cette situation exceptionnelle, la Commission a adopté un large éventail de mesures qui sont exposées dans l'agenda européen en matière de migration [COM(2015) 240 final]. Un élément essentiel de cette stratégie ambitieuse est le «paquet frontières» adopté le 15 décembre 2015, qui comporte un train de mesures destinées à mieux gérer le phénomène migratoire et à améliorer la sécurité intérieure de l'Union européenne, tout en préservant la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen dans le contexte de la crise migratoire actuelle.*

*La Commission se félicite que l'Assemblée nationale soutienne la proposition relative au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et son adoption rapide. Elle est en effet heureuse de lui annoncer que, à la suite de l'accord politique conclu le 21 juin au niveau du trilogue, le règlement a été adopté le 14 septembre, avant d'entrer en vigueur le 6 octobre 2016.*

*La Commission remercie l'Assemblée nationale pour l'avis favorable qu'elle a émis sur les principales nouveautés introduites par ce nouveau règlement, notamment l'instauration d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et la mise en place d'une véritable gestion européenne intégrée des frontières. Elle lui exprime également sa reconnaissance pour avoir accepté que les analyses des risques approfondies soient effectuées par l'Agence, pour être favorable au déploiement d'officiers de liaison dans les États membres et au renforcement des garanties en faveur des droits fondamentaux et, enfin et surtout, pour accorder à l'Agence la possibilité d'intervenir dans un État membre sur décision du Conseil lorsqu'une opération urgente se révèle nécessaire.*

*M. Claude BARTOLONE  
Président de l'Assemblée nationale  
Palais Bourbon  
126, rue de l'Université  
F – 75007 PARIS*

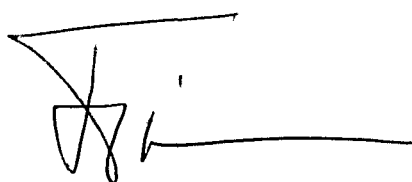
*En ce qui concerne le renforcement du rôle de l'Agence en matière de coopération avec des pays tiers, la Commission souhaite souligner que l'Agence sera dorénavant habilitée à coordonner la coopération opérationnelle entre, d'une part, un ou plusieurs États membres et, d'autre part, un pays tiers.*

*Cette coopération se déroulera suivant un plan opérationnel qui nécessite l'accord des États membres participants et celui du pays tiers concerné, ainsi que celui du ou des États membres voisins de la zone d'intervention, même si ces derniers choisissent de ne pas prendre part à l'opération de l'Agence, conformément à l'article 54, paragraphe 3, du règlement.*

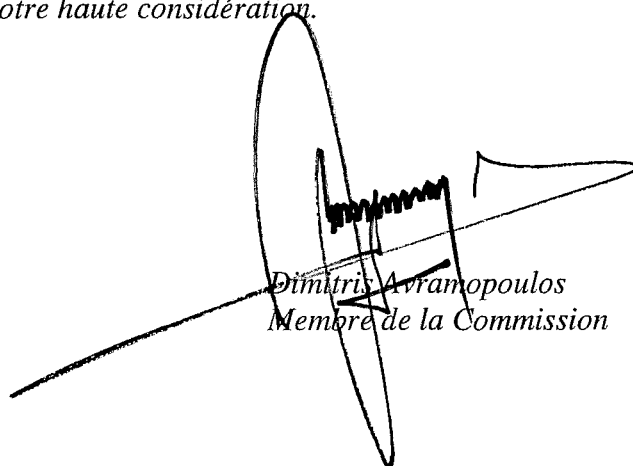
*Parmi les autres grandes nouveautés introduites par le règlement figure la possibilité pour l'Agence d'exercer des activités opérationnelles sur le territoire d'un pays tiers voisin, sous réserve de l'accord préalable de ce dernier. Cette coopération s'appuiera sur un accord international conclu entre l'UE et le pays tiers concerné, en vertu de l'article 54, paragraphe 4. L'accord international sera, quant à lui, fondé sur un modèle d'accord sur le statut qui sera établi par la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 5. La Commission a par ailleurs déjà commencé à élaborer ce modèle.*

*En espérant que les éclaircissements apportés dans la présente répondront aux points soulevés par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre haute considération.*



*Frans Timmermans  
Premier vice-président*



*Dimitris Avramopoulos  
Membre de la Commission*